

Statuts de Création

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ULTRAMARINES DE MIDI-PYRÉNÉES

PREAMBULE

Les associations ultramarines implantées en Midi-Pyrénées décident de se regrouper au sein d'une « fédération » pour développer des outils et/ou des instances d'accompagnement, de partenariat, de collaboration, d'information, de formation et de représentation.

La Région Midi-Pyrénées est la deuxième de l'hexagone à accueillir les Ultramarins. Il est important de pointer l'importance du rôle que pourrait jouer les services de l'État, les services de la politique de la ville, l'Agence à la Cohésion Sociale et à l'Égalité des chances (ACSE), auprès des associations ultramarines de Midi-Pyrénées. Les services de la Délégation Interministérielle à l'égalité des chances des Français d'Outre-mer peuvent également appuyer les éventuelles demandes d'accompagnement présentées aux institutions. Il est aussi nécessaire de décliner au niveau régional les actions nationales de sensibilisation (Éloignement, Absence de la Continuité Territoriale, Apartheid Culturel, Drépanocytose...etc.)."

L'enjeu global :

- **Tenter de valoriser la citoyenneté et l'imaginaire culturel des Dom-Tom en les incluant dans le tissu social et culturel régional ;**
- **Ouvrir l'hexagone à une meilleure connaissance des ultramarins et de la vie dans les Dom-Tom ;**
- **Sortir de l'idée reçue d'une logique de prise en charge philanthropique voire humanitaire, et d'assistanat des populations ultramarines ;**
- **Rendre transparentes et visibles nos cultures et nos actions citoyennes ;**

TITRE I. DENOMINATION, OBJET ET FONDEMENTS

Art. 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent(e)s, personnes morales et/ou personnes physiques, aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, ayant pour dénomination :

Fédération des Associations Ultramarines de Midi-Pyrénées dite la « F.A.U »

Art. 2 SIEGE ET ADRESSE POSTALE

Le siège social de la « F.A.U » est statutairement fixé dans la ville de Toulouse, capitale administrative de la Région Midi-Pyrénées.

Son adresse dans cette ville est précisée annuellement par le Conseil d'Administration.

Elle peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil d'Administration, si l'intérêt de la « F.A.U » l'exige.

Art. 3 – DURÉE

La **durée** de la Fédération des Associations Ultramarines de Midi-Pyrénées est **illimitée**.

Art. 4 – OBJET

La Fédération des Associations Ultramarines de Midi-Pyrénées est laïque. Elle a pour objet de :

- Créer au profit des différentes associations des originaires d'Outre-Mer déclarées en Midi-Pyrénées, un réseau formel pour une mutualisation des moyens (finances, matériels, locaux...) et des savoirs-faire ;
- Fédérer les associations ultramarines autour de thèmes porteurs comme la culture, la mémoire, la transmission entre les générations, la citoyenneté, la politique de la ville, la diversité sociale et culturelle, la lutte contre les discriminations, l'écologie et le développement durable, l'initiative économique et sociale,....etc. ;
- Travailler au développement des partenariats entre Midi-Pyrénées et les régions d'Outre-Mer, ainsi que des échanges avec les associations ultramarines des autres régions de l'hexagone et des zones dit(e)s pays ACP.... etc. ;
- Assurer la promotion de la diversité ;
- Être un interlocuteur face aux partenaires, élus, institutions publiques et aux acteurs économiques ;

Art. 5 – MISSIONS PRIORITAIRES

La fédération se donnerait entre autre comme missions :

- De diffuser l'information
- D'aider les bénévoles des associations adhérentes par de la formation par exemple
- De se doter d'une expertise administrative
- D'accompagner les associations dans leurs projets et leurs activités
- De les représenter auprès des institutions locales, nationales, européennes, internationales...etc.
- De développer des actions autour de la citoyenneté, l'écologie, le développement durable, les échanges entre la Région Midi-Pyrénées et les régions ultramarines.....etc.
- De développer les relations avec les associations des originaires des pays ACP, installées en Midi-Pyrénées, en France, ou plus largement en Europe.
- De gérer un lieu mutualisé à vocation culturelle et/ou citoyenne, ouvert aux associations et aux manifestations collectives.

TITRE II. ADHESION ET RESSOURCES

A) ADHESION

Art.6 Peuvent être membres de la « F.A.U », moyennant le paiement d'une cotisation de **50,00 €** (cinquante euros) toute association ultramarine, dont le siège se trouve dans la région Midi-Pyrénées sans distinction de catégorie socioprofessionnelle, d'obédience politique, culturelle ou religieuse.

Les adhérent(e)s ou associé(e)s de ces personnes morales sont de facto membres de la « F.A.U ».

Certaines personnes physiques "non adhérentes d'une association ultramarine" pourront devenir membres, ce à titre exceptionnel, après accord du C.A de la « F.A.U » (par exemple au titre de personne es qualité). Ces personnes acquitteront une adhésion annuelle de **15,00 €**.

Art.7 Pour être effective, toute nouvelle adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration.

Un bulletin d'adhésion rédigé sur un papier libre sera remis, à chaque nouvel (le) adhérent(e), dans lequel l'intéressé(e) fait acte de candidature et déclare s'engager à se conformer aux statuts de la « F.A.U ».

Art. 8 La « F.A.U » est composée de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur
- Sympathisants
- Membres bienfaiteurs

Les membres fondateurs sont les personnes à l'initiative de la création de la fédération. Les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

Sont adhérent(e)s les personnes qui acquittent une cotisation annuelle à une association adhérente de la « F.A.U » ou directement à celle-ci.

Sont membres actifs, les adhérent(e)s des associations ou de la Fédération qui participent à des activités statutaires de la F.A.U.

La qualité de membre d'honneur ou de sympathisant est attribuée par le Conseil d'Administration et notifiée par le Bureau à toute personnalité qui a contribué à la réalisation de l'objet de la « F.A.U » et signalée à l'association.

Les membres d'honneur et les sympathisants s'acquittent d'une cotisation de **10,00 €** (dix euros) auprès de la « F.A.U ».

⇒ Sont considérés comme membres d'honneur ou sympathisants, outre les membres d'honneur ou sympathisants des associations membres de la « F.A.U », les personnes physiques ou morales ayant rendu à la « F.A.U » des services notables dont l'importance est laissée à l'appréciation du Bureau.

⇒ Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration qui versent une cotisation annuelle pour la « F.A.U » et dont le montant est supérieur ou égal à **50,00 €**.

Art. 9 - La qualité de membre se perd par :

- Démission, radiation, exclusion ou décès.

La radiation ou l'exclusion à terme ou définitive sera prononcée par le CA pour non paiement de cotisation, ou tout acte ou comportement de nature à compromettre de manière significative l'image ou le fonctionnement de la « F.A.U ». La radiation cesse de plein droit si, dans un délai de six mois à compter de sa notification, le membre radié pour absence de cotisation verse la totalité de ses cotisations arriérées. Au-delà, la radiation vaut démission d'office. En cas d'exclusion, le CA statue en premier et dernier ressort.

- B) RESSOURCES

Art. 10 Les ressources financières la « F.A.U » comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les subventions
- Les contributions particulières des membres bienfaiteurs, membres d'honneur ou sympathisants
- Les souscriptions diverses
- Les dons
- Les revenus de fonds placés
- Recettes de publications ou de manifestations socioculturelles et des produits des activités.
- Toutes ressources autorisées par la loi

Le Conseil d'Administration de la « F.A.U » définit l'ordre de priorité des projets à financer et les éventuelles sommes à attribuer à chaque association adhérente. La pertinence des projets et l'aide à apporter à toute association sera discutée et analysée par le Conseil d'Administration.

La « F.A.U » pourra avoir un ou plusieurs projets différents des autres associations. Tout bénéfice réalisé par la « F.A.U » sera automatiquement utilisé pour le fonctionnement et les projets validés par le Conseil d'Administration de la « F.A.U ».

TITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- A) ORGANISATION

Art. 10 Les organes :

- Une **Assemblée Générale** constituée de toutes les associations adhérentes, des membres fondateurs, des membres actifs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des sympathisants.
- Un **Conseil d'Administration** constitué des membres du Bureau et d'un représentant de chaque association adhérente à la « F.A.U ».
- Un Bureau constitué du président, du trésorier, du secrétaire et des adjoints. Les adjoints ne sont pas élus. Ils sont librement désignés par le Conseil d'Administration de la « F.A.U ».

- B) ADMINISTRATION

Assemblée Générale (AG)

Art. 11 L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de la « Fédération Ultramarine ». Elle se compose des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des représentants des associations adhérentes.

La liste des adhérents pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée par le Bureau, un mois avant la réunion de cette assemblée. L'AG est convoquée par le Président ou le Secrétaire de l'association au moins quinze jours avant la réunion.

Art.11-1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, aux lieu et date fixés par le CA sur proposition du Bureau. Pour participer aux votes les membres doivent être à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée Générale.

Art.11-2 Une Assemblée Générale extraordinaire AGE peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président et/ou le Secrétaire du bureau, par la moitié au moins des autres membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'au moins 1/4 des membres à jour de cotisations. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance ; elles indiquent l'ordre du jour, lequel est arrêté par le Bureau. Les Assemblées sont présidées par le Président ou le Vice-Président, à défaut par un membre du Bureau, ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

Les attributions de l'AG

Art.12 L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit le bilan de l'action de l'association. Elle définit de nouveaux objectifs à atteindre, de nouveaux projets ou une nouvelle stratégie par vote et/ou sur demande de la majorité des adhérents. Elle se prononce sur le compte rendu financier de l'exercice clos et sur la réalisation de la mission du Conseil d'Administration. Elle se prononce par délibération sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et approuve le bilan financier et le bilan des activités de l'exercice. Elle procède, s'il y a lieu, aux élections prévues au présent statut.

Art.12-1 Chaque membre actif peut :

- soit se faire représenter par un autre membre actif de son choix, chaque mandataire ne pouvant disposer que de 5 voix, la sienne comprise.
- soit adresser son pouvoir en blanc au siège de l'Association.

Art.12-2 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à bulletins secrets à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés, abstentions déduites. Le vote à main levée peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres présents.

Art.12-3 Les membres d'honneur, bienfaiteurs ou sympathisants peuvent participer aux travaux proprement dits de l'AG mais ils ne peuvent prendre part aux votes. Seuls les membres fondateurs conservent le droit de vote de manière permanente.

Le Conseil d'administration

Art. 13 L'administration de la « F.A.U » est assurée par un Conseil d'Administration. Ne peuvent être membres du CA que les personnes physiques ou morales adhérentes à la « Fédération Ultramarine ». Les président(e)s d'associations sont membres de droit du CA (ils ou elles peuvent se faire représenter). Pour validité de cette clause, l'association doit être à jour de sa cotisation.

13-1. Pouvoirs du CA.

Art.13-1-1 Le CA contrôle toutes les activités administratives et financières de l'association. Il a pour mission de veiller au bon fonctionnement « Fédération Ultramarine », à la bonne exécution du programme annuel élaboré avec le Bureau et approuvé par l'AGO. Il est garant du respect de l'objet associatif.

Art.13-2-2 Il contrôle le travail du Bureau. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du secrétaire ou de son adjoint. L'ordre du jour est adressé avec la convocation au moins quinze jours avant la séance. En outre, il peut être convoqué en séance exceptionnelle si 1/4 de ses membres élus en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité relative des votants, abstentions déduites. En cas de partage égal des voix, la voix du (ou de la) président est prépondérante.

Les votes sont à bulletins secrets ; sauf décision contraire avec l'accord de toutes les personnes présentes.

Art.13-2-3 Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont consignées après chaque séance dans un procès-verbal avec l'indication des membres présents et absents. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou en cas d'absence du Président, par le Vice Président et le Secrétaire ou en cas d'absence de ce dernier, le Secrétaire Adjoint.

Le Bureau Exécutif

Art. 14 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau exécutif constitué d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an renouvelable, au scrutin secret et à la majorité absolue de l'ensemble des membres présents ou représentés du CA ; et faute de majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Art.14-1 Composition :

- Le Président et un Vice-Président, librement désigné par le CA
- Le Secrétaire et un secrétaire adjoint, librement désigné par le CA
- Le Trésorier et un trésorier adjoint, librement désigné par le CA

Le Bureau Exécutif se réunit autant de fois que de besoin

Art.14-2 Le Président du Bureau est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des décisions du CA, de la conduite et du contrôle des actions menées par l'Association. Il représente l'Association en toutes circonstances. Il peut faire effectuer toutes réparations dans les locaux loués par l'association ou mis à disposition.

Art.14-3 Il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense devant les tribunaux des ordres judiciaires ou administratifs, en première instance et en appel comme en cassation.

Art.14-4 Lorsque le Président est empêché dans l'exercice de ses fonctions, le vice président ou le Secrétaire le supplée ; ce à la demande écrite de celui-ci ou après constatation par l'ensemble du C.A.

En cas de démission du Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau dans les conditions fixées à l'article 14 ; ce jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

Art.14-5 Les membres du Bureau assistent le Président dans la gestion de l'action quotidienne de la « F.A.U » dont il rend compte au CA.

Art.14-6 Le Secrétaire et sont Adjoint travaillent en collaboration avec le Président dans le suivi des activités courantes.

- Ils assurent et contrôlent la gestion administrative de l'association.
- Ils font le bilan des actions écoulées à chaque AG ordinaire ou extraordinaire.
- Les attributions des Adjoints sont définies au sein du Conseil d'Administration.

Art.14-7 Le Trésorier a la responsabilité :

- De gérer le patrimoine financier de l'association. Il perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations et effectue les paiements sur décision du Président et/ou du Bureau.
- Il peut engager toutes dépenses modiques nécessaires au fonctionnement courant.
- D'établir le bilan et le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale où il rendra compte de sa mission.

- D'effectuer les recherches des financements nécessaires au développement de la Fédération.

Les attributions de son adjoint sont identiques en cas d'absence du trésorier.

Art.14-8 Le Président et le Trésorier ou en cas d'absence de ceux-ci, le trésorier adjoint ont droit de signature sur les comptes. Sauf délégation express décidée par le bureau, ils sont les seuls habilités à signer les chèques de la F.A.U et à ordonner l'engagement des dépenses.

• TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Art.15 L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui lui sont soumises sauf en ce qui concerne l'article 2. Elle est réunie pour toutes modifications du statut à la demande du Président du CA. Elle peut seule ordonner la dissolution de l'Association.

Art.15-1 Les éventuelles propositions de modifications des statuts sont portées à la connaissance des adhérents au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à les examiner en même temps que l'ordre du jour proposé par le Bureau.

Art.15-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit, présents ou représentés au moins le 1/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, abstentions déduites.

Chaque membre peut : se faire représenter par un membre de son choix, chaque mandataire ne pouvant disposer que de 5 voix, la sienne comprise ; ou adresser son pouvoir en blanc au siège de l'Association.

Art.15-3 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés, à jour de leur cotisation les pouvoirs restant valables.

Art.15-4 Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à bulletins secrets à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés, abstentions déduites. Le vote à mains levées peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres présents. Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

• TITRE V – DISSOLUTION

Art.16 La dissolution de la « F.A.U » est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur convocation express d'au moins 1/4 des membres de l'association un mois avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit. La dissolution est prononcée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art.17 En cas de dissolution de la « F.A.U », le solde en caisse après le remboursement des prêts et le paiement de toutes les dépenses, sera reversé par le trésorier à une caisse de solidarité d'une association dont les objectifs sont similaires. A défaut de désignation d'une caisse précise, il appartiendra à l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de désigner un organisme dont les objectifs sont similaires.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2009

*Signature du ou de la Président(e)
Ou du ou de la vice-président(e)*

*Signature(s) d'au moins
un membre du bureau*

*Nous sommes avisés de l'obligation de **déclarer** aux services préfectoraux **toute modification** dans les statuts, titre, siège social, composition du bureau, **dans les 3 mois** suivants, à peine de nullité.*